



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation agricole
sur la commune de Saint-Juire-Champgillon (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6535 relative au projet de création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation agricole sur la commune de Saint-Juire-Champgillon, déposée par l'EARL Mathonneau-Forgé et considérée complète le 15 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à créer une retenue dans le secteur du lieu dit « La Garenne » sur la commune de Saint-Juire-Champgillon, d'une surface de plan d'eau de 2,3 hectares et d'un volume de 50 000 m³ de stockage d'eau pour un usage à vocation d'irrigation agricole et, en parallèle, constitué un réseau de 1 000 m de canalisations d'irrigation ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bois et bocage entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay » est située à 100m ; que le site Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée » se trouve à 3 km ; que le projet de plan d'eau et son réseau de canalisations n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le périmètre du projet n'interfère pas avec la retenue d'eau potable de L'Angle Guignard qui est située à 10 km ;

Considérant que les premières habitations de tiers sont situées à plus de 700 m du projet ;

Considérant que le terrain d'assiette de la retenue est constitué de terres cultivées, hors zone humide, sans aucune haie ou arbre, que le tracé des canalisations empruntera essentiellement des accotements de chemins en bordure de parcelles agricoles sans présence de haie ou de zone humide ;

Considérant ainsi que le projet ne s'inscrit pas en contradiction avec les enjeux relatifs à la ZNIEFF précitée située à proximité ;

Considérant que le projet, par sa nature et sa localisation, n'est pas susceptible de présenter un impact sur un habitat ou une espèce inscrite au formulaire standard des données (FSD) du site Natura 2000 précité ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ; qu'au regard des dimensions prévues à ce stade, le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions de l'article R.421-19 alinéa k du code de l'urbanisme, les exhaussements et affouillements nécessaires à la création du plan d'eau portant sur une surface au sol supérieure à 2 hectares ;

Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera hors période de basses eaux, par pompage depuis un cours d'eau La Smagne ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises afin de garantir que le fonctionnement envisagé respecte les dispositions 7D4 et 7D5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ; que le dossier devra notamment confirmer la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et préciser que le remplissage se fasse bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, selon laquelle « les plans d'eau doivent être isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, doivent être transmises à l'aval, sans retard et sans altération » ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation agricole sur la commune de Saint-Juire-Champgillon, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Mathonneau-Forgé et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE) par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr